

Numéro du rôle : 916
Arrêt n° 43/96 du 2 juillet 1996

A R R E T

En cause : le recours en annulation partielle de l'article 43, alinéa 2, du décret de la Communauté française du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles, introduit par J. Tilleman.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et L. De Grève, et des juges P. Martens, G. De Baets, E. Cerexhe, A. Arts et R. Henneuse, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet du recours*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 18 décembre 1995 et parvenue au greffe le 19 décembre 1995, J. Tilleman, demeurant à 1080 Bruxelles, rue de l'Avenir 15, a introduit un recours en annulation partielle de l'article 43, alinéa 2, du décret de la Communauté française du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles (publié au *Moniteur belge* du 1er septembre 1995).

Une demande de suspension de la même disposition légale, introduite par le même requérant, a été rejetée par application de l'article 72 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, par l'arrêt n° 15/96 du 5 mars 1996, publié au *Moniteur belge* du 21 mars 1996.

II. *La procédure*

Par ordonnance du 19 décembre 1995, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi organique.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu de faire application, en ce qui concerne le recours en annulation, des articles 71 ou 72 de la loi organique.

Le recours a été notifié conformément à l'article 76 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 15 janvier 1996.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 23 janvier 1996.

Le Gouvernement de la Communauté française, place Surllet de Chokier 15-17, 1000 Bruxelles, a introduit un mémoire par lettre recommandée à la poste le 27 février 1996.

Ce mémoire a été notifié conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettre recommandée à la poste le 11 mars 1996.

Le requérant a introduit un mémoire en réponse par lettre recommandée à la poste le 13 mars 1996.

Par ordonnance du 29 mai 1996, la Cour a prorogé jusqu'au 18 décembre 1996 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 30 avril 1996, la Cour a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 30 mai 1996.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties ainsi qu'aux avocats du Gouvernement de la Communauté française par lettres recommandées à la poste le 30 avril 1996.

A l'audience publique du 30 mai 1996 :

- ont comparu :

. J. Tilleman, en personne;

. Me R. Witmeur, avocat du barreau de Bruxelles, pour le Gouvernement de la Communauté française;

- les juges-rapporteurs P. Martens et G. De Baets ont fait rapport;

- les parties ont été entendues;

- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

III. *Disposition en cause*

L'article 43 du décret du 5 août 1995 habilite le Gouvernement de la Communauté française à créer des jurys d'enseignement supérieur, chargés de délivrer les grades visés aux articles 15 et 18 du décret, à arrêter leurs modalités de fonctionnement et à fixer les droits d'inscription ainsi que les indemnités des examinateurs.

IV. *En droit*

- A -

Position du requérant

Quant à la recevabilité

A.1. Le requérant est inscrit à un jury d'enseignement supérieur de la Communauté française. Il justifie donc d'un intérêt à attaquer une disposition relative à un droit d'inscription qu'il doit acquitter.

Quant au fond

A.2. L'article 43, alinéa 2, du décret attaqué viole l'article 24, § 5, de la Constitution en ce qu'il prévoit une trop importante délégation au pouvoir exécutif.

Tout ce qui touche à l'organisation des études et des examens en ce qui concerne la sanction des études et du programme d'études et la règle de financement, même quand il s'agit d'une matière réglée auparavant par arrêtés, doit être considéré comme dispositions essentielles qui ne peuvent être déléguées au pouvoir exécutif (voir arrêts de la Cour n^{os} 33/92, 45/94 et 30/95; arrêts du Conseil d'Etat n^{os} 33.144 et 34.237; avis

du Conseil d'Etat sur un projet de décret de la Communauté française du 5.9.1994 (*Moniteur belge* du 8 novembre 1994), L. 23.330/2 (*Moniteur belge* du 9 novembre 1994), L. 20.818/1 du 28 mai 1991, L. 20.819/1 du 28 mai 1991, *contra* : L. 20.728/1 du 16 mai 1991, L. 21.193/1 du 24 octobre 1992, L. 20.782/1 du 8 mai 1991, L. 21.664/2 du 7 juillet 1992).

A.3. Il est exact que, lorsque le législateur consent au Roi une délégation en termes généraux, on ne peut considérer qu'il aurait eu l'intention d'habiliter le Roi à prendre des dispositions en contradiction avec la Constitution. Mais cette présomption ne peut jouer en ce qui concerne les délégations accordées par le Conseil de la Communauté française, le Constituant ayant attribué à la Cour d'arbitrage, *ratione materiae*, le pouvoir de les censurer (voir la note du gouvernement dans les travaux préparatoires relatifs à la révision de l'article 17, aujourd'hui 24, de la Constitution (*Doc.*, Sénat, S.E. 1988, n° 100 - 1/1° du 25 mai 1988, p. 7).

A.4. L'article 78 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles dispose que le gouvernement n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui attribuent formellement la Constitution et les lois et décrets portés en vertu de celle-ci. Lorsque le Constituant attribue à des organes élus la compétence d'organisation, de reconnaissance ou de subventionnement, ces organes ne peuvent déléguer cette compétence.

A.5. Le commentaire de l'article 27 du décret entrepris mentionne expressément que la fixation des droits d'inscription relève de la compétence du législateur décréteur (*Doc.*, Conseil de la Communauté française, S.E. 1995, n° 26-1, 18 juillet 1995).

A.6. Le montant des droits d'inscription relatifs au jury d'enseignement supérieur était fixé antérieurement par la loi, en vertu de l'article 5*bis*, § 2, de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur. La disposition attaquée n'a fixé ni le minimum ni le maximum des droits d'inscription. Le législateur décréteur a donc méconnu l'article 24, § 5, de la Constitution.

Position du Gouvernement de la Communauté française

Quant à la recevabilité

A.7. La disposition attaquée a pour objet d'habiliter le Gouvernement de la Communauté française à créer, dans certains cas déterminés, des jurys d'enseignement supérieur. Le requérant n'est donc pas le destinataire de cette disposition. Il revendique la qualité d'étudiant déjà inscrit à un jury d'enseignement supérieur. Le formulaire qu'il produit ne prouve d'ailleurs pas la réalité de cette inscription. Il concerne son inscription à des cours de langues mais non à un jury d'examen. Le requérant devrait en outre prouver qu'il suit effectivement ces cours. Il a déjà introduit devant la Cour des recours qui ont été rejetés (arrêts n°s 33/95 et 65/95), dans lesquels il invoquait sa qualité d'étudiant dans l'enseignement supérieur de type court.

A.8. La disposition attaquée reproduit l'article 68 du décret du 27 octobre 1994 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en grandes écoles, abrogé par l'article 95 du décret du 5 août 1995, l'article 68 précité étant lui-même la reproduction de l'article 5*bis*, § 2, de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur. La disposition attaquée n'a donc pas modifié l'ordre juridique. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant avait attaqué le décret précité du 27 octobre 1994, mais son recours ne visait pas l'article 68, identique à la disposition présentement entreprise.

A.9. Le recours doit donc être déclaré irrecevable.

Quant au fond

A.10. Par son arrêt n° 33/92, la Cour a décidé que l'article 24, § 5, ne prohibe pas que des délégations soient accordées, en matière d'enseignement, au gouvernement, pourvu qu'elles ne portent que sur la mise en oeuvre des principes arrêtés par le législateur lui-même. En l'espèce, l'organisation des jurys d'enseignement ne constitue pas un élément essentiel de la réglementation relative à l'enseignement. C'est probablement la raison pour laquelle la section de législation du Conseil d'Etat n'a émis aucune critique en ce qui concerne la disposition attaquée.

A.11. Les jurys visés ne sont pas encore établis. Ils ne le seront que si le Gouvernement devait en apercevoir l'utilité. Ils se situent par conséquent en dehors des structures d'enseignement visées à l'article 24, § 5, de la Constitution. Ils seront accessibles de manière parallèle et marginale. Il s'agit de structures spécifiques qui, devant être créées au gré des circonstances, impliquent nécessairement que de plus grandes délégations soient accordées au Gouvernement.

*Réponse du requérant**Quant à la recevabilité*

A.12. Les documents annexés à la requête démontrent bien que le requérant est inscrit au jury des sciences commerciales de la Communauté française. Le requérant est directement affecté par la disposition attaquée du fait que c'est lui qui doit acquitter les droits d'inscription dont le montant est fixé sans aucune limitation par le Gouvernement. Lorsque les jurys visés à l'article 43 seront créés, si le requérant veut s'y inscrire, il devra à nouveau acquitter les droits d'inscription.

Il a donc un intérêt direct et personnel à l'annulation de l'article 43, alinéa 2, (voir arrêts n°s 40/94 et 33/92) et de l'article 107 fixant la date d'entrée en vigueur du décret (arrêt n° 32/93).

Quant au fond

A.13. Les principes et la jurisprudence invoqués dans la requête ont été à nouveau appliqués par l'arrêt de la Cour n° 11/96. Ils avaient été rappelés lors des débats devant le Conseil de la Communauté française (*Doc.*, Conseil de la Communauté française, Compte rendu intégral, n° 7 (S.E. 1995), p. 118).

- B -

Quant à la recevabilité

B.1. Le requérant démontre, par les documents annexés à sa requête, qu'il s'est inscrit au jury d'examen de la Communauté française à la première épreuve du grade de candidat en sciences commerciales. Il pourrait donc être amené à s'inscrire dans la suite de ses études à un jury organisé en application du décret attaqué. Il justifie d'un intérêt à attaquer une disposition relative au droit d'inscription à un tel jury.

B.2. Le Gouvernement de la Communauté française conteste la recevabilité du recours au motif que la disposition attaquée figurait déjà dans le décret du 27 octobre 1994 fixant l'organisation

générale de l'enseignement supérieur en grandes écoles et dans la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur.

Lorsque, dans une législation nouvelle, le législateur reprend une disposition ancienne, cette circonstance, en principe, ne fait pas obstacle à ce qu'un recours puisse être introduit contre la disposition reprise, dans les six mois de sa publication, puisque le législateur manifeste ainsi sa volonté de légiférer en la matière.

La circonstance que la disposition attaquée reproduise une disposition identique de la législation antérieure ne prive pas, en l'espèce, le requérant de son intérêt au recours.

Quant au fond

B.3. L'article 43 attaqué du décret du 5 août 1995 dispose :

« Le Gouvernement peut créer des jurys d'enseignement supérieur de la Communauté française chargés de délivrer les grades visés aux articles 15 et 18 et les titres de capacité exigés en vertu de la législation en vigueur et qui ne sont délivrés ni par des institutions universitaires, ni par des établissements d'enseignement supérieur ni par des Hautes Ecoles.

Il arrête leurs modalités de fonctionnement et fixe les droits d'inscription ainsi que les indemnités des examinateurs. »

B.4. L'article 24, § 5, de la Constitution dispose :

« L'organisation, la reconnaissance ou le subventionnement de l'enseignement par la communauté sont réglés par la loi ou le décret. »

Aux termes du rapport fait au nom de la Commission de la révision de la Constitution et des réformes des institutions, le Constituant a voulu que « seules des personnes démocratiquement élues [puissent] régler par des règles générales l'octroi de subsides à l'enseignement ainsi que son organisation et son agrément » (*Doc. parl.*, Sénat, S.E. 1988, 100-1/2°, p. 4).

B.5. Les conditions générales auxquelles une inscription à un jury d'examen est subordonnée relèvent de l'organisation de l'enseignement visée à l'article 24, § 5, de la Constitution.

B.6. Le Constituant n'a pas entendu interdire toute délégation qui serait accordée par le législateur au gouvernement. Une telle délégation ne saurait toutefois être à ce point étendue qu'elle laisserait au gouvernement le soin de fixer des règles essentielles à l'organisation de l'enseignement.

B.7. En l'espèce, le législateur décrétole a confié au gouvernement la mission de fixer les droits d'inscription aux jurys d'examen, sans indiquer aucun critère de fixation et sans préciser lui-même les montants minima et maxima de ces droits d'inscription.

La délégation critiquée n'est dès lors pas compatible avec l'article 24, § 5, de la Constitution.

B.8. Le moyen unique est fondé.

B.9. En raison de l'annulation de la disposition attaquée de l'article 43, le requérant est sans intérêt à critiquer la disposition relative à la mise en vigueur du décret. Il n'y a pas lieu d'annuler l'article 107 de ce décret.

Par ces motifs,

la Cour

- annule, dans l'article 43 du décret de la Communauté française du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles, les mots : « et en fixe les droits d'inscription »;

- rejette le recours pour le surplus.

Ainsi prononcé en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 2 juillet 1996.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

M. Melchior